



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/81/Add.9
13 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

SLOVAQUIE

[9 janvier 1996]

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL

1. La République slovaque a été instituée le 1er janvier 1993 en vertu de la loi constitutionnelle No 542/1992 sur la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque. La création de la République slovaque a été précédée de la Déclaration de souveraineté de la République slovaque du Conseil national slovaque.

2. Le texte fondateur qui énonce les droits de l'homme et les libertés fondamentales est la Constitution de la République slovaque (No 460/1992) qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1992. La deuxième partie de la Constitution, intitulée "Droits et libertés fondamentaux", comprend huit chapitres et est consacrée aux droits de l'homme. Chaque chapitre porte sur un groupe précis de droits et de libertés. Les dispositions générales du chapitre premier énoncent les grands principes qui régissent les droits et libertés fondamentaux, lesquels sont irrévocables, inaliénables, imprescriptibles et perpétuels (par. 1 de l'article 12). Les autres chapitres sont :

Chapitre 2 : Droits de l'homme et libertés fondamentales

Chapitre 3 : Droits politiques

Chapitre 4 : Droits des minorités nationales et des groupes ethniques

- Chapitre 5 : Droits économiques, sociaux et culturels
- Chapitre 6 : Droit à un environnement protégé et au patrimoine culturel
- Chapitre 7 : Droit à la protection judiciaire et à d'autres formes de protection de la loi
- Chapitre 8 : Dispositions communes à la première et la deuxième parties

3. Un autre instrument juridique garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales est la loi constitutionnelle No 23/1991 portant adoption de la Charte des droits et des libertés fondamentaux en tant que loi constitutionnelle adoptée par l'Assemblée fédérale de la République fédérative tchèque et slovaque. Cette loi constitutionnelle a gardé force obligatoire dans la République slovaque quand cette dernière est devenue un Etat indépendant, le 1er janvier 1993.

4. Le texte de la Charte des droits et des libertés fondamentaux comprend six chapitres qui forment un tout logique, à la fois par leur teneur et l'ordre dans lequel ils se succèdent - Chapitre premier : Dispositions générales; Chapitre 2 : Droits de l'homme et libertés fondamentales; Chapitre 3 : Droits des minorités nationales et ethniques; Chapitre 4 : Droits économiques, sociaux et culturels; Chapitre 5 : Droit à la protection judiciaire et à d'autres formes de protection de la loi; Chapitre 6 : Dispositions communes.

5. La structure des chapitres de la Charte est comparable à celle de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, du point de vue à la fois de la méthode adoptée et de la classification des droits et des libertés fondamentaux. La section portant sur la protection judiciaire des droits et des libertés des citoyens est une partie essentielle de la Charte.

6. La Cour constitutionnelle de la République slovaque, un organe judiciaire indépendant chargé de s'assurer de la constitutionnalité des lois, contrôle la conformité des textes avec la Constitution (le statut de la Cour figure dans la Constitution de la République slovaque (No 460/1992) et son organisation, la procédure qui peut être engagée devant cet organe et le statut de ses magistrats sont définis dans la loi No 38/1993 sur le Conseil national).

7. L'article 125 de la Constitution prévoit que :

"La Cour constitutionnelle a compétence en cas de conflits entre :

- a) les lois et la Constitution ou les lois constitutionnelles;
- b) les règlements adoptés par le gouvernement ou les règles d'application générale adoptées par les ministères ou d'autres organes du pouvoir central, d'une part, et la Constitution, les lois constitutionnelles ou d'autres lois, d'autre part;

- c) les règles d'application générale adoptées par des organes autonomes d'administration locale et la Constitution ou d'autres lois;
- d) les règles d'application générale adoptées par des organes du pouvoir local et la Constitution, d'autres lois ou d'autres règles du même type;
- e) les règles d'application générale et les instruments internationaux promulgués selon la loi."

8. Les conflits entre les textes juridiques ayant une autorité inférieure et la Constitution sont régis par l'article 132 de cette dernière : "Dans les cas où la Cour constitutionnelle constate des contradictions dans les règles et règlements tels qu'ils sont définis dans l'article 125, ces règles et règlements deviennent caducs en tout ou en partie. Les autorités qui les ont adoptés sont tenues de les mettre en conformité avec la Constitution et les lois constitutionnelles (...)."

9. Les droits et libertés fondamentaux sont protégés par la Constitution. L'entrave à l'exercice des droits et des libertés individuelles des citoyens est illégale et constitue, à ce titre, une infraction. Seuls sont considérés comme des infractions pénales les actes qualifiés d'illégaux dans le Code pénal. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution prévoit que "chacun peut agir d'une façon qui n'est pas interdite par la loi et nul ne peut être contraint d'agir d'une façon qui n'est pas prescrite par la loi". Toute personne a le droit d'engager une procédure légale pour faire valoir ses droits devant les tribunaux ou, dans les cas prévus par la loi, un autre organe de la République.

10. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et impartiaux (art. 141 de la Constitution). Sauf si la loi prévoit un juge unique, les tribunaux rendent des décisions collégiales. Les magistrats sont indépendants dans leurs décisions et ne sont tenus que par la loi. Ils sont également liés par les instruments internationaux conformément aux procédures établies par la loi ou la Constitution. En vertu de l'article 11 de la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui ont été ratifiés par la République slovaque et promulgués selon la loi priment le droit interne sous réserve qu'ils garantissent des droits et des libertés constitutionnels plus étendus.

11. L'admission de la République slovaque au Conseil de l'Europe et la succession de cet Etat pour la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont établi la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme. La succession pour le premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a établi la compétence du Comité des droits de l'homme pour les questions relatives à la protection des droits et des libertés des citoyens de la République slovaque. En vertu de la Convention susmentionnée, et pour autant que les conditions nécessaires soient réunies, toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation des droits énoncés dans la Convention et reconnus par

l'Etat signataire peut adresser une requête à la Commission européenne des droits de l'homme et, si les règles de forme sont respectées, la Cour européenne des droits de l'homme peut se prononcer sur l'affaire.

II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION D'ARTICLES SPECIFIQUES DU PACTE

Article premier

12. La République slovaque a exercé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes quand, après la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, le peuple slovaque ainsi que les membres des minorités nationales et des groupes ethniques vivant sur le territoire de la République ont décidé de créer leur propre Etat. La République slovaque est née le 1er janvier 1993. La loi constitutionnelle No 542/1992 sur la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque a fourni le cadre juridique nécessaire à sa création. La formation de la République slovaque a été précédée de l'adoption de la Déclaration du Conseil national slovaque sur la souveraineté de la République slovaque :

"Nous, Conseil national slovaque démocratiquement élu, déclarons solennellement par la présente que les efforts millénaires déployés par la nation slovaque sont ainsi couronnés de succès.

Dans ce moment historique, nous proclamons le droit naturel de la nation slovaque à disposer d'elle-même, ce principe étant inscrit dans tous les accords et conventions internationaux qui énoncent le droit des nations à disposer d'elles-mêmes.

Reconnaissant le droit de toutes les nations à disposer d'elles-mêmes, nous proclamons notre volonté de fixer les modalités de la vie de notre nation et de notre Etat, dans le respect des droits de tous les citoyens, de toutes les nations, de toutes les minorités nationales et de tous les groupes ethniques, ainsi que de l'héritage démocratique et humaniste de l'Europe et du monde.

Par la présente déclaration, le Conseil national slovaque proclame la souveraineté de la République slovaque en tant que fondement d'un Etat souverain pour la nation slovaque."

Article 2

13. Les droits et libertés fondamentaux énoncés dans le Pacte sont garantis à tous les individus en vertu de l'article 12 de la Constitution :

"Tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Leurs droits et libertés fondamentaux sont inaliénables, irrévocables, imprescriptibles et perpétuels. Les droits fondamentaux sont garantis dans la République slovaque à tous les individus, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance, de religion, d'appartenance ou d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de nationalité ou d'origine ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et nul ne peut être privé

de ses droits énoncés dans la loi, victime d'une discrimination ou favorisé, à l'un quelconque de ces motifs."

Article 3

14. Le système juridique slovaque assure dans toutes ses dispositions l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits civils et politiques. L'égalité entre hommes et femmes est consacrée dans le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution :

"Les droits et libertés fondamentaux sont garantis dans la République slovaque à tous les individus, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance, de religion, d'appartenance ou d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de nationalité ou d'origine ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et nul ne peut être privé de ses droits énoncés dans la loi, victime d'une discrimination ou favorisé, à l'un quelconque de ces motifs."

15. Les femmes participent largement à la vie publique. Elles représentent 44 % de l'ensemble de la population active. Une majorité d'entre elles travaillent dans les secteurs des services sociaux, de l'éducation, de la santé et de la banque. Les femmes représentent 39 % de l'ensemble des personnes employées dans les secteurs de la science, de la recherche et du développement.

Article 4

16. Le statut constitutionnel des citoyens n'est pas modifié durant l'état d'urgence. Le Président de la République slovaque a le droit de proclamer l'état d'urgence (par. 1 de l'article 102 de la Constitution) en vertu de la loi constitutionnelle No 10/1969 dans la rédaction des lois constitutionnelles Nos 160/1990 et 133/1991. Pendant l'état d'urgence, les autorités définies dans la loi constitutionnelle pertinente ont le droit d'exiger la coopération des citoyens et de leur imposer certaines restrictions ou de les obliger à exécuter certaines tâches. Ces dispositions sont sans préjudice des droits prévus dans les articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte.

Article 5

17. Aucune disposition législative qui a été adoptée depuis la création de la République slovaque n'a introduit de restriction ou de dérogation à l'un quelconque des droits fondamentaux dont la portée était plus grande que celle prévue par le Pacte au moment où il est entré en vigueur.

Article 6

18. La peine capitale a été abolie en 1990 par les autorités de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque; le système juridique de la République slovaque ne reconnaît pas la peine capitale, qui est interdite en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 de la Constitution.

Article 7

19. Au début de 1995, la République slovaque a retiré la réserve qu'elle avait formulée concernant l'article 20 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle a reconnu ainsi la compétence du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 20 de la Convention.

20. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution prévoit que : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". La Cour suprême de la République slovaque n'a été saisie d'aucun cas de violation de ces dispositions.

21. Le Code pénal de la République slovaque (No 140/1961, dans sa rédaction ultérieure) prévoit des sanctions en cas de peine ou traitement cruel ou inhumain. Le chapitre 10, intitulé "Crimes contre l'humanité", énumère les crimes ainsi qualifiés et les principes régissant les peines applicables. Le Code de procédure pénale contient également des dispositions relatives au traitement des inculpés (l'article 91, intitulé "Interrogatoire de l'inculpé", prévoit que "l'interrogatoire de l'inculpé est conduit de façon à donner, autant que possible, une image claire et complète des faits pertinents au regard de la procédure pénale. L'inculpé n'est contraint en aucune façon de faire une déclaration ou des aveux et l'intégrité de sa personne est respectée pendant l'interrogatoire. Les autorités chargées de la procédure pénale confirment l'exactitude des aveux de l'inculpé en s'appuyant sur d'autres éléments de preuve").

22. Dans l'exécution des actes de la procédure pénale, toutes les personnes qui prennent part à cette dernière doivent être traitées conformément au but et à l'objectif de resocialisation qu'elle vise, et leur dignité ainsi que les droits que leur garantit la Constitution doivent être respectés en tout temps.

23. Outre les contraintes physiques, le code de procédure pénale interdit également les pressions psychologiques sur l'inculpé. "Les questions sont formulées clairement et intelligiblement et ne contiennent aucune donnée trompeuse ou fausse; il n'est posé aucune question tendancieuse" (par. 3 de l'article 92).

24. La législation pénale de la République slovaque énonce le principe de l'humanité de la sanction; ce principe n'implique toutefois pas une indulgence déplacée ou même une tolérance à l'égard des infractions pénales et de leurs auteurs.

Article 8

25. L'esclavage n'existe pas en Slovaquie.

Article 9

26. Les autorités chargées de l'enquête pénale et de l'instruction préparatoire et les services de police ont l'obligation d'accomplir les actes de procédure conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Le Code en vigueur prévoit l'interdiction de toute violation des droits de l'homme et des libertés au cours de l'instance. Les personnes poursuivies doivent être informées de leurs droits à chaque étape de la procédure, en particulier de leur droit d'être assistées d'un défenseur. S'il s'agit d'un cas où l'inculpé doit être obligatoirement assisté d'un défenseur, et s'il n'en a pas désigné un, le tribunal doit lui en commettre un d'office. Le contrôle de la légalité des mesures et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est exercé par des départements du Ministère de l'intérieur et par l'organe de supervision générale chargé d'examiner les plaintes des citoyens contre les procédures policières. En outre, les procureurs contrôlent également la légalité des procédures appliquées par les organes chargés de l'enquête et les forces de police. On peut citer à cet égard les dispositions du Code de procédure pénale suivantes :

a) "Nul ne peut être poursuivi pour des motifs autres que ceux énoncés dans la loi et selon une procédure autre que celle prévue par le présent Code" (par. 12 de l'article 2);

b) "Toute personne inculpée d'une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un jugement définitif d'un tribunal" (art. 2, par. 2);

c) "En présence de l'un des motifs énoncés à l'article 67, et en cas d'urgence et si la décision de placement en garde à vue ne peut être obtenue au préalable, le responsable de l'enquête peut placer l'inculpé en détention préliminaire. Il doit toutefois en informer rapidement le procureur et lui communiquer copie du rapport établi concernant la détention et les autres documents dont il a besoin pour demander le placement en garde à vue. La demande doit être présentée de telle façon que l'inculpé puisse être déféré à un tribunal dans les 24 heures au plus après son arrestation, faute de quoi il doit être remis en liberté" (art. 75);

d) "En présence de l'un des motifs énoncés à l'article 67, le responsable de l'enquête peut ordonner la détention d'une personne soupçonnée d'une infraction avant même qu'elle ait été inculpée. Cette mesure nécessite une autorisation préalable du procureur. Sans autorisation, la détention n'est possible qu'en cas d'urgence et s'il était impossible d'obtenir l'autorisation au préalable, en particulier si l'intéressé a été appréhendé en flagrant délit ou alors qu'il tentait de s'enfuir" (par. 1 de l'article 76);

e) "Lorsque, sur la base du dossier qu'il a reçu ou d'un nouvel interrogatoire le procureur n'ordonne pas la mise en liberté de la personne gardée à vue, il doit la déférer à un tribunal dans les 24 heures au plus suivant le moment où elle a été arrêtée ou placée en garde à vue, et autoriser la détention provisoire. Il joint à l'autorisation tout élément de preuve recueilli jusque-là" (art. 77).

27. Un suspect ne peut être arrêté qu'en vertu d'un ordre écrit d'une autorité de justice. Toute personne détenue doit être entendue par un magistrat dans les 24 heures après avoir été placée en détention, et le magistrat doit décider le maintien en détention ou la mise en liberté. Nul ne peut être placé en détention sauf pour les motifs et la période établis par la loi et en vertu d'une décision judiciaire. En cas de contestation des motifs

de la décision prise en première instance, la décision est revue par une juridiction supérieure qui examine les motifs invoqués par l'inculpé ou le procureur. Un suspect ne peut être placé en garde à vue que s'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'il cherche à fuir ou à se cacher pour empêcher les poursuites, si son identité ne peut être immédiatement établie, s'il n'a pas de domicile fixe, s'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'il cherche à exercer des pressions sur les témoins ou le ou les coïnculpés ou à faire obstacle d'une autre manière à l'établissement des faits pertinents, ou s'il y a lieu de craindre qu'il poursuive ses activités délictueuses, achève l'exécution de l'infraction qu'il a commencé d'accomplir ou commette effectivement l'infraction qu'il préparait ou menaçait de commettre. Un inculpé peut également être placé en détention provisoire s'il est poursuivi au pénal pour une infraction emportant un emprisonnement d'une durée de huit ans au moins, même en l'absence de l'un des motifs susmentionnés prévus à l'article 67.

28. La détention provisoire ne peut intervenir qu'après l'inculpation. L'ordonnance de mise en détention est rendue par un tribunal et, dans la procédure avant jugement, par un magistrat sur proposition d'un procureur.

Article 10

29. Dans la République slovaque toutes les personnes privées de liberté sont traitées avec humanité. L'exécution du jugement ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne. La peine a pour but de protéger la société contre les délinquants, d'éviter que la personne condamnée ne commette d'autres infractions et de lui permettre de se réinsérer afin de pouvoir mener une vie décente et, instruire ainsi par son exemple d'autres membres de la société (art. 23 du Code pénal). L'autorité centrale du système pénitentiaire est le Ministère de la justice, qui a compétence pour tout ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté (emprisonnement). Ce domaine est régi par la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement (No 59/1965, dans sa rédaction ultérieure) et l'ordonnance No 125/1994 du Ministère de la justice de la République slovaque qui a été adoptée sur la base de la loi précitée et fixe les règles applicables en la matière. Une nouvelle loi sur l'exécution des peines, actuellement en cours d'élaboration, humanisera encore davantage l'exécution des peines d'emprisonnement.

30. Les personnes en détention provisoire sont strictement séparées des condamnés; elles sont placées dans les établissements du Ministère de la justice prévus à cet effet. Les restrictions imposées à une personne en détention provisoire sont limitées à celles nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure pénale. Les mineurs sont séparés des autres détenus.

31. Le président du tribunal peut suspendre l'exécution d'une peine d'emprisonnement, pour la durée qu'il estime nécessaire, si elle met en danger la vie ou la santé du condamné. Il ajourne l'exécution d'une peine d'emprisonnement dans le cas d'une femme en état de grossesse ou qui a un nouveau-né, pour une durée d'un an suivant l'accouchement (art. 322 du Code pénal). Le tribunal peut dispenser le condamné d'exécuter la peine ou le reste de la peine s'il a été établi que le condamné souffrait d'une maladie en phase terminale ou de troubles mentaux incurables (art. 327 du Code de procédure

pénale). Le Code pénal fixe également, en ses articles 331 à 333, les conditions dans lesquelles un condamné peut être mis au bénéfice de la libération conditionnelle. Cette dernière mesure est régie par les dispositions applicables du Code de procédure pénale (art. 331 à 333).

Article 11

32. La législation de la République slovaque ne prévoit pas l'emprisonnement pour dette, notion qui n'est pas reconnue. En revanche, le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de liberté au seul motif de son incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle.

Article 12

33. Dans la République slovaque, le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence est garanti par la Constitution. Toute personne se trouvant légalement sur le territoire de la République slovaque est libre de le quitter. La loi peut imposer des restrictions à ces libertés si elles sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou les droits et libertés d'autres citoyens ainsi que, dans certaines régions particulières, pour protéger la nature. Tout citoyen de la République slovaque a le droit d'entrer librement dans son pays. Aucun citoyen ne peut être contraint de quitter son pays, expulsé ou extradé vers un autre pays. Les ressortissants étrangers ne peuvent être expulsés que dans les cas prévus par la loi (art. 23 de la Constitution).

34. Les citoyens de la République slovaque peuvent quitter leur pays et séjourner à l'étranger sous réserve d'être en possession d'un document de voyage en cours de validité, obtenu auprès du service des passeports et des visas du Ministère de l'intérieur, qui le délivre dans les conditions énoncées dans la loi No 216/1991 sur les documents de voyage et les voyages à l'étranger.

35. Quasiment aucun pays européen n'exige de visa d'entrée pour les ressortissants de la République slovaque (les exceptions sont la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie). Outre les motifs prévus par la loi, les Slovaques peuvent voyager à l'étranger sans aucune restriction, tant pour des raisons professionnelles que privées ou touristiques.

Article 13

36. "L'expulsion des étrangers ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi" (art. 23, par. 5, de la Constitution).

37. "Si la sécurité des personnes ou des biens ou tout autre motif d'intérêt général l'exige, un tribunal peut prononcer l'expulsion d'un étranger qui a commis une infraction ou d'une personne qui n'a pas obtenu le statut de réfugié à titre de peine distincte ou en tant que peine accessoire" (art. 57 du Code pénal).

Article 14

38. Toutes les garanties judiciaires applicables à une procédure pénale, qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte, sont entièrement reprises dans la législation slovaque. Certaines dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal vont même plus loin que les droits consacrés par le Pacte.

39. La loi No 12/1993, portant modification de la loi No 335/1991 relative au système judiciaire, établit un système judiciaire composé des instances suivantes : Cour suprême, tribunaux de région et tribunaux de district, Haute Cour militaire et tribunaux militaires itinérants ainsi que, en période de mobilisation, tribunaux militaires du premier et du second degré.

40. Le système judiciaire de la République slovaque est constitué par des tribunaux hiérarchiquement structurés dont la compétence s'étend aux affaires qui ne relèvent pas de la Cour constitutionnelle de la République slovaque. A l'échelon inférieur on trouve les tribunaux de district. A l'échelon intermédiaire, les tribunaux de région sont des juridictions du second degré qui reçoivent les recours formés contre les décisions des tribunaux de district et des juridictions de première instance pour le jugement des affaires relevant de leur compétence. L'article 17 du Code de procédure pénale définit les limites de compétence de cette juridiction : "Les tribunaux de région connaissent, en première instance, des infractions pénales punies par la loi d'un emprisonnement d'au moins huit ans ou d'une peine exceptionnelle. Ils connaissent aussi, en première instance, des infractions pénales telles que le terrorisme, le détournement, le sabotage, la fraude fiscale, qui sont visées au paragraphe 5 de l'article 148 du Code pénal, des infractions pénales énoncées dans d'autres textes de loi (loi No 249/1994 sur la lutte contre le crime organisé) et des infractions pénales énoncées dans la loi sur la sauvegarde de la paix, même si la peine minimum prévue pour ces infractions est plus légère". Dans ces derniers cas, les recours "ordinaires" contre les décisions adoptées en première instance par des tribunaux de région sont formés devant la Cour suprême de la République slovaque, laquelle exerce en outre un contrôle judiciaire sur la légalité des décisions de justice (elle statue sur les recours "exceptionnels" en matière civile et sur les "recours pour vice de forme" en matière pénale) et veille à ce que la législation soit interprétée de manière uniforme par les juridictions inférieures.

41. Le principe de la publicité des débats est inscrit dans la Constitution. La présence du public à l'audience ne peut être interdite que dans les cas suivants :

- a) Pour préserver un secret d'Etat, un secret commercial ou le secret professionnel;
- b) Pour garantir le bon déroulement de l'audience;
- c) Dans l'intérêt de la morale publique;
- d) Dans l'intérêt de l'inculpé ou de l'une des parties au procès;
- e) Pour garantir la sécurité ou d'autres intérêts importants des témoins;

f) Pour procéder à l'audition d'un agent secret.

Le jugement est toujours rendu en audience publique.

42. Toute personne inculpée d'une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un jugement définitif d'un tribunal. Le Code de procédure pénale fait une distinction entre les recours "ordinaires" et les recours "exceptionnels" qui peuvent être formés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures. Les recours "ordinaires" sont l'appel et la plainte. L'appel est formé contre le jugement d'un tribunal de première instance. Il a un effet suspensif (art. 245, par. 1 et 2, du Code de procédure pénale). Tout jugement prononcé par un tribunal de première instance est susceptible d'appel.

43. La plainte est déposée contre les décisions rendues en cours de procédure. Toute décision adoptée par un enquêteur ou une autorité de police peut être attaquée par voie de plainte. Les décisions d'un tribunal ou d'un procureur ne sont susceptibles de ce recours que dans les cas où la loi le prévoit expressément et au stade de la première instance.

44. La voie de recours "exceptionnelle" en matière pénale est l'ouverture d'un nouveau procès. Une affaire ayant donné lieu à un jugement définitif peut être rouverte en cas de découverte de faits nouveaux ou d'éléments de preuve dont le tribunal n'avait pas connaissance et qui peuvent, en eux-mêmes ou ajoutés aux faits et éléments de preuve précédemment établis, justifier un verdict différent concernant la culpabilité ou le préjudice causé ou qui font apparaître que la première condamnation n'était pas proportionnée au danger représenté par l'infraction pour la société ou n'était pas adaptée à la situation de l'accusé ou que la catégorie de la peine prononcée serait à l'évidence contraire à l'objectif de répression visé (art. 227 à 289 du Code de procédure pénale). Il est possible, pour ces mêmes raisons, d'ordonner la réouverture d'une affaire qui a été classée à la suite d'une décision définitive du tribunal, du procureur ou de l'enquêteur. "La révision d'une affaire jugée ou classée est également autorisée s'il est établi, par jugement définitif, qu'une autorité de police, un enquêteur, un procureur ou un juge a manqué à ses obligations au cours de la procédure initiale en agissant d'une façon telle qu'une infraction pénale risque d'être constituée" (art. 278, par. 4, du Code de procédure pénale). La révision d'une affaire est interdite si elle risque de se faire au détriment de l'accusé, dans le cas où le chef d'inculpation n'a plus de qualification pénale, si l'accusé est décédé ou si le Président de la République a pris un décret ordonnant l'abandon des poursuites (art. 279 du Code de procédure pénale).

45. Les articles 266 à 276 du Code de procédure pénale régissent le recours pour vice de forme : "Une décision judiciaire définitive qui est contraire à la loi ou fondée sur des actes de procédure entachés d'irrégularités peut faire l'objet d'un recours pour vice de forme porté devant la Cour suprême par le Procureur général ou par le Ministre de la justice. Le Procureur général peut en outre former un recours pour vice de forme contre une décision d'un procureur, d'un enquêteur ou d'une autorité de police présentant les mêmes caractéristiques" (art. 266, par. 1, du Code de procédure pénale).

46. Les voies de recours judiciaires en matière civile sont l'appel, la requête en révision et le recours exceptionnel. L'appel est une voie de recours judiciaire ordinaire ouverte contre une décision d'une juridiction de première instance. La requête en révision et le recours exceptionnel sont des voies de recours judiciaire dites exceptionnelles. L'action en révision peut être ouverte, sous certaines conditions définies dans le Code de procédure civile, contre tout jugement définitif rendu par un tribunal à l'exception des jugements de divorce, d'annulation ou de nullité du mariage, ainsi que des cas dans lesquels il existe d'autres possibilités de contester la décision.

47. Un recours exceptionnel peut être formé, sous certaines conditions définies dans le Code de procédure civile, non seulement contre une décision définitive d'une juridiction d'appel mais également, sur requête du Procureur général et du Ministre de la justice ainsi que du Président de la Cour suprême de la République slovaque, contre une décision définitive rendue par une juridiction de première instance si elle est contraire à la loi.

48. Les recours exceptionnels sont toujours portés devant la Cour suprême de la République slovaque. Nul ne peut être poursuivi pour un délit dont il a déjà été reconnu coupable ou acquitté par un jugement définitif. Ce principe n'exclut pas la possibilité d'exercer les voies de droit exceptionnelles prévues par la loi (art. 50, par. 5, de la Constitution).

49. Le droit d'être assisté par un défenseur est garanti au paragraphe 3 de l'article 50 de la Constitution, en vertu duquel toute personne inculpée d'une infraction a la possibilité de préparer sa défense et le droit d'assurer sa défense elle-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur. Le principe constitutionnel du droit à la défense est expressément consacré dans les dispositions applicables du Code de procédure pénale (art. 35 à 41) et dans la loi relative à la profession d'avocat. Le Code de procédure pénale consacre en outre la règle de la défense obligatoire de l'inculpé par un conseil pendant la phase préparatoire s'il est en détention provisoire, exécute une peine d'emprisonnement ou se trouve en observation dans un établissement médical, s'il est frappé d'une incapacité totale ou partielle, ou encore s'il s'agit d'un mineur (âgé de 15 à 18 ans) ou d'un prisonnier qui s'est évadé. En outre l'inculpé doit être assisté d'un défenseur si le tribunal - l'enquêteur ou le procureur, pendant la phase préparatoire - le juge nécessaire, notamment en cas de doute quant à sa capacité d'assurer lui-même sa défense en raison d'un handicap physique ou mental. L'assistance d'un défenseur doit également être assurée dès la phase préparatoire au jugement, dans le cas d'une infraction pénale punie d'un emprisonnement d'une durée maximale supérieure à cinq ans. Elle est obligatoire dans les affaires d'extradition et les affaires impliquant l'imposition de mesures de protection sous la forme d'un traitement, à l'exception des cures de désintoxication pour alcooliques. Tout inculpé doit pouvoir choisir librement son défenseur. Si l'inculpé ne désigne pas un défenseur dans le délai prescrit pour des affaires pour lesquelles l'assistance d'un défenseur est obligatoire, il lui en sera désigné un d'office par le Président du tribunal compétent ou pendant la phase préparatoire par un juge.

50. Parmi les autres principes fondamentaux de la législation de la République slovaque, il convient de souligner en particulier ceux qui sont énoncés dans la Constitution et définis plus en détail dans les textes

législatifs applicables. Il s'agit par exemple du principe selon lequel toute personne peut, en utilisant les procédures prévues par la loi, exercer son droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ou, dans les cas prévus par la loi, par une autre autorité publique de la République slovaque.

51. Toute personne qui se prétend victime d'une violation de ses droits consécutive à la décision d'une autorité publique peut demander à un tribunal de statuer sur la légalité de cette décision, sauf disposition contraire de la loi. Le contrôle des décisions se rapportant à des droits et libertés fondamentaux relève obligatoirement de la juridiction des tribunaux. Une indemnisation est assurée à toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une décision illégale prise par un tribunal, un service de l'Etat ou une autorité publique ou résultant d'une procédure officielle irrégulière.

52. Toute personne est libre de refuser de faire une déclaration s'il risque d'en résulter des poursuites au pénal contre elle-même ou contre un proche (art. 100 du Code de procédure pénale; art. 47, par. 1, de la Constitution). Toute personne a en outre droit à l'assistance d'un défenseur lors d'une procédure judiciaire ou devant un service gouvernemental ou une autorité publique, dès le début de la procédure et suivant les conditions prévues par la loi.

53. L'article 127 de la Constitution de la République slovaque définit les attributions de la Cour constitutionnelle qui est notamment compétente pour statuer sur les recours formés par les citoyens contre une décision définitive d'une autorité publique. Ce même article garantit la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens : "La Cour constitutionnelle examine les recours formés contre des décisions définitives des organes du pouvoir central, des collectivités locales et des organes locaux autonomes dans les cas de violation des droits et libertés fondamentaux des citoyens, sous réserve que la protection de ces droits ne soit pas du ressort d'un autre tribunal".

54. Une personne qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pour la procédure judiciaire a droit à l'assistance d'un interprète. "Toute personne a le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle devant les différentes autorités qui interviennent dans la procédure pénale" (art. 4, par. 14, du Code de procédure pénale).

55. La Constitution de la République slovaque dispose qu'un juge ne peut pas être dessaisi d'une affaire à la demande de l'inculpé. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, dans un délai raisonnable, a le droit d'assister à l'audience et de faire part de ses commentaires sur tout élément de preuve examiné au cours de cette procédure. Le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi.

56. Les procédures engagées contre les mineurs présentent des caractéristiques particulières qui reflètent l'attention croissante portée à ce groupe de population. Elles sont régies par les articles 74 à 87 du Code pénal et 291 à 301 du Code de procédure pénale. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

a) Dès le moment où un mineur est inculpé d'une infraction, il doit bénéficier de l'assistance d'un défenseur, qui est autorisé à participer à la procédure d'enquête;

b) Même s'il existe des motifs justifiant la mise en détention provisoire, dans le cas d'un mineur cette mesure ne doit être adoptée qu'en l'absence d'autre moyen d'atteindre l'objectif visé par la mise en détention provisoire;

c) L'éventail des peines qui peuvent être prononcées contre des mineurs délinquants est plus restreint;

d) La durée de la peine est réduite de moitié pour les mineurs délinquants;

e) Les mineurs délinquants condamnés à un emprisonnement sont séparés des adultes;

f) Des mesures d'éducation surveillée peuvent être mises en oeuvre dans des établissements d'enseignement, sous forme d'un enseignement spécial.

Article 15

57. La législation de la République slovaque pose le principe de la non-rétroactivité de la loi. En matière pénale, il est de règle d'appliquer la loi pénale en vigueur au moment où l'infraction a été commise. Conformément à la législation de la République slovaque et aux principes juridiques généraux des Nations Unies, le délai de prescription n'est pas applicable aux crimes suivants :

a) Génocide, soutien et propagation de mouvements qui visent à porter atteinte aux droits et libertés des citoyens, emploi d'armes prohibées et de techniques de combat illégales, atrocités commises en temps de guerre, pillages dans la zone des opérations militaires et emploi abusif d'emblèmes internationalement reconnus (tels que la Croix-Rouge) ou d'emblèmes de l'Etat, torture et autres traitements inhumains et cruels, persécution de la population;

b) Actes de terrorisme, atteinte à la sécurité collective, meurtre, violences physiques, restriction de la liberté individuelle, privation de la liberté individuelle, enlèvement à l'étranger et violation du domicile, si ces actes sont commis dans des circonstances permettant de les assimiler à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, conformément aux principes du droit international;

c) Incitation à la guerre ou propagande en faveur de la guerre conformément à l'article premier de la loi No 165/1950 sur la sauvegarde de la paix.

Article 16

58. Une personne physique acquiert à la naissance l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations (personnalité juridique). En vertu de la législation slovaque, cette capacité est également reconnue à l'enfant dès sa conception, à condition qu'il naisse vivant (art. 7, par. 1 du Code civil). La reconnaissance de la personnalité juridique s'applique à toutes les personnes et n'admet pas de restriction. Elle prend fin à la mort de la personne. Si le décès ne peut pas être établi à l'aide des procédures prescrites, le tribunal déclare le décès d'une personne physique sur la base de critères différents. Il peut aussi déclarer le décès d'une personne physique portée disparue si, au vu de l'ensemble des faits, il a de bonnes raisons de croire que cette personne n'est plus en vie. La déclaration de décès d'une personne peut être annulée ou révisée dans les conditions prévues à l'article 199 du Code de procédure civile. La majorité s'acquiert le jour du 18ème anniversaire. Avant cet âge, une personne peut être émancipée par la célébration du mariage.

59. "Toute personne atteinte de troubles mentaux qui ne sont pas de caractère temporaire et qui l'empêchent d'accomplir des actes juridiques peut être déchue par un tribunal de sa capacité juridique. Si une personne qui est atteinte de troubles mentaux qui ne sont pas de nature temporaire ou abuse d'alcool, de stupéfiants ou de produits toxiques ne peut accomplir que certains actes juridiques restreints, le tribunal peut limiter sa capacité juridique en rendant une décision qui précise la portée de la restriction. Il modifie ou annule sa décision si les raisons qui l'ont motivée évoluent ou cessent d'exister" (art. 10 du Code civil).

Article 17

60. Dans ses articles 16, 19 et 21, la Constitution garantit à tous les individus le droit à l'intégrité de la personne et au respect de la vie privée. Ce droit ne peut être restreint que dans certains cas expressément prévus par la loi. Tout individu a le droit d'être protégé contre des ingérences injustifiées dans sa vie privée et dans sa vie de famille. L'inviolabilité du domicile est garantie. Il n'est pas licite d'entrer chez quelqu'un sans son consentement. Les perquisitions ne sont justifiées que dans le cadre d'une enquête pénale et ne peuvent être effectuées que sur mandat délivré par un juge et en utilisant des méthodes prévues par la loi.

61. La loi peut autoriser d'autres dérogations au principe de l'inviolabilité du domicile à la condition qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique, en vue de protéger la vie, la santé, les biens, les droits civils et les libertés publiques des citoyens ou pour écarter un grave danger menaçant l'ordre public. Lorsqu'un domicile privé est utilisé pour des activités commerciales ou autres, les perquisitions peuvent être autorisées par la loi si elles sont indispensables pour accomplir les actes de l'administration publique. Les perquisitions et les fouilles corporelles sont régies par les articles 82 à 85 du Code de procédure pénale. La perquisition ne peut être autorisée que s'il existe des motifs suffisants de croire qu'un élément important pour l'enquête pénale pourra être découvert ou qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction se cache dans ce domicile

précis ou dans d'autres locaux d'habitation qui font partie de ce domicile (art. 82 du Code de procédure pénale).

62. Un mandat de perquisition peut être délivré par le Président du tribunal ou, durant la phase préparatoire au jugement, par le juge, agissant sur requête du ministère public. Le mandat de perquisition doit être écrit et motivé. Il est notifié à l'occupant au moment de la perquisition et, si ce n'est pas possible, au plus tard 24 heures après la disparition des circonstances qui ont empêché la notification (art. 83 du Code de procédure pénale). Le fonctionnaire qui procède à la perquisition doit permettre à son occupant ou à un autre membre adulte de sa famille d'assister à la perquisition. Il doit les informer de leur droit d'être présents (art. 85, par. 1, du Code de procédure pénale). Les sanctions encourues en cas de violation de domicile et d'accès ou de séjour non autorisé au domicile d'autrui sont énoncées à l'article 238 du Code pénal.

63. Au sujet du droit à l'honneur, la Constitution dispose, au paragraphe 1 de son article 19 : "Toute personne a droit à la protection de la loi contre toute atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation et à sa bonne foi". L'article 206 du Code pénal définit comme suit le délit de diffamation : "Quiconque répand au sujet d'autrui des informations erronées susceptibles de porter atteinte à sa réputation auprès des autres citoyens, de lui porter préjudice dans son emploi et dans ses relations familiales ou de lui nuire gravement de toute autre manière, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende. Si l'auteur du délit utilise pour le commettre la presse écrite, le cinéma, la radio, la télévision ou tout autre moyen aussi efficace, il est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende ou de l'interdiction d'exercer sa profession".

64. La protection de la correspondance est également garantie par la Constitution : "Le secret de la correspondance, ainsi que d'autres communications et messages écrits transmis par la poste, et le caractère confidentiel des renseignements personnels sont garantis. Nul ne peut intercepter la correspondance, les autres communications et messages écrits tenus secrets ou délivrés par la poste ou d'une autre manière, sauf dans les cas prévus par la loi. Cette disposition s'applique aux communications téléphoniques, télégraphiques ou autres." Les articles 239 et 240 du Code pénal sanctionnent la violation du caractère confidentiel des communications. Dans certaines circonstances, prévues par la loi, il est possible d'intercepter et d'ouvrir un courrier et d'écouter des conversations téléphoniques. Ces circonstances sont définies dans les articles 86 à 88 du Code de procédure pénale : "S'il est nécessaire, pour élucider certains faits se rapportant à une affaire pénale, de connaître le contenu de télégrammes qui ne sont pas parvenus à leurs destinataires, de lettres ou d'autres communications privées provenant de l'inculpé ou adressées à lui, le président du tribunal ou, pendant la phase préparatoire au jugement, un procureur ou un enquêteur peut demander aux services postaux ou aux services de distribution du courrier de lui remettre ces communications privées. L'enquêteur ne peut faire cette requête qu'avec l'autorisation du procureur." En outre "Dans les affaires pénales concernant des crimes particulièrement graves ou intentionnels qui doivent être obligatoirement poursuivis, en vertu d'un traité international en vigueur ou lorsqu'il s'agit d'un délit relevant d'une loi spéciale, le président du tribunal ou, pendant la phase préparatoire,

le procureur ou l'enquêteur peuvent ordonner la mise sur écoute de lignes téléphoniques et l'enregistrement de communications privées s'ils ont de bonnes raisons de croire que des faits importants pour l'enquête pénale peuvent être découverts. L'interception et l'enregistrement des entretiens privés entre l'inculpé et son défenseur sont interdits."

Article 18

65. La liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance sont garanties. Ce droit englobe en outre celui d'adopter la religion ou la croyance de son choix et celui de n'en avoir aucune. Toute personne a le droit d'exprimer ses opinions en public. Toute personne a le droit de professer librement sa religion ou sa foi, individuellement ou en commun, en public et en privé, par le culte, les cérémonies ou services religieux et la participation à l'instruction religieuse.

66. Les églises et les communautés ecclésiastiques sont indépendantes de l'Etat pour l'administration de leurs affaires et désignent les membres de leur clergé, organisent l'instruction religieuse et créent des ordres religieux ainsi que d'autres institutions religieuses. Des restrictions ne peuvent être apportées à l'exercice de ces droits qu'en vertu de la loi et dans la mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ou des droits et libertés d'autrui (art. 24 de la Constitution).

67. La liberté de conviction et de religion est également garantie par la loi No 308/1991 sur la liberté de religion et le statut des églises et des associations religieuses. L'appui que l'Etat fournit aux églises et aux sociétés religieuses enregistrées, principalement sous la forme d'une aide financière, et la possibilité qui leur est offerte de participer à la vie publique vont au-delà du cadre des droits fondamentaux. Les membres et les sympathisants d'églises non enregistrées sont des citoyens en toute égalité et peuvent exercer librement leur religion sans aucune restriction, dans la mesure où ils respectent l'ordre juridique de l'Etat.

68. Le Conseil national de la République slovaque a adopté en 1993 une loi (No 282/1993) visant à réparer dans une certaine mesure les injustices commises à l'égard des églises et des associations religieuses, qui avaient été lésées dans leurs biens.

69. L'article 236 du Code pénal réprime les restrictions à la liberté de religion.

Article 19

70. La liberté d'expression est la liberté d'exprimer publiquement ses opinions et de présenter ses oeuvres au public oralement, par écrit ou sous la forme d'images, et ce dans tous les domaines de la vie publique.

71. La liberté d'expression est consacrée par la Constitution : "La liberté d'expression et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer ses opinions oralement, par écrit ou sous la forme d'images, et par tout autre moyen, et de chercher, recevoir et diffuser des idées et une

information, aux plans national et international. La publication de journaux n'est soumise à aucune autorisation. Les sociétés de radio et de télévision peuvent être tenues de solliciter une autorisation des autorités pour créer des entreprises privées. Ces questions sont réglées en détail au paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution. La censure est interdite.

72. "La liberté d'expression et le droit de recevoir et de divulguer des renseignements ne peuvent être restreints par la loi que dans la mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour les droits et les libertés des autres citoyens, la sécurité de l'Etat, l'ordre public, la santé et la moralité publiques." (art. 26 de la Constitution)

73. La protection de la société et des citoyens contre l'usage abusif de la liberté d'expression, de la liberté de la presse est la responsabilité des éditeurs, rédacteurs en chef et auteurs conformément à la loi.

74. La diffusion d'émissions de radio et de télévision est régie par la loi No 468/1991 sur la radiodiffusion et la télévision, que le Comité directeur du Conseil de l'Europe pour les moyens de communication de masse et International Media Fund (Etats-Unis) considèrent comme l'une des plus démocratiques de toute l'Europe centrale et orientale. Le texte qui établit le lien avec cette loi de base est la loi No 291/1992 relative au Conseil de la radiodiffusion et de la télévision de la République slovaque. La loi No 166/1993 sur les mesures adoptées dans le secteur de la radio et de la télévision a confirmé le principe de la dualité du système adopté pour la radio et la télévision, dont les réseaux de transmission sont divisés entre des organismes officiels (la Télévision et la Radio slovaques) et des compagnies auxquelles le Conseil de la radiodiffusion et de la télévision de la République slovaque délivre des licences.

75. Le fonctionnement de ce système mixte est illustré par les données ci-après :

1. a) Nombre de licences accordées à la fin de 1994 :
 - i) 8 licences de radiodiffusion;
 - ii) 4 licences régionales de télédiffusion par des émetteurs au sol;
 - iii) 25 licences de télédiffusion par câble;
 - iv) 27 licences de télédiffusion par câble (programmes retransmis tels que reçus).
- b) Une procédure est en cours en vue de l'octroi de licences à deux autres chaînes de télévision.

76. Le Conseil de la radiodiffusion et de la télévision de la République slovaque, créé en juin 1992, est un organisme indépendant élu par le Conseil national de la République slovaque. L'une des principales attributions consiste à protéger et développer l'intérêt du public pour la défense de la liberté d'expression et du droit à l'information. Il a su jusqu'ici préserver son indépendance.

Article 20

77. Comme le prescrit cet article du Pacte, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi No 165/1950 sur la sauvegarde de la paix. Le Code pénal de la République slovaque interdit toute violence, hostilité et haine nationale, raciale ou religieuse. Des sanctions pénales sont prévues pour les auteurs de ces infractions pénales dans les articles 196 et 197a (violence contre un groupe d'habitants ou contre un individu) à l'article 198 (Diffamation d'une nation, d'une race et d'une conviction), dans les articles 260 et 261 (Promotion et propagation de mouvements visant à porter atteinte aux droits et libertés des citoyens - et à l'article 259 - Génocide.

Article 21

78. Le droit de réunion est garanti par la Constitution, en son article 28 : "Le droit de réunion pacifique est garanti". Les conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer sont précisées par la loi dans le cas de réunions dans un lieu public, lorsque, dans une société démocratique, il est indispensable de protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, la propriété ou la sécurité nationale. Il n'est pas nécessaire d'obtenir pour des réunions de ce genre l'accord des autorités mais il faut les en aviser. A ce jour, toutes les réunions qui ont eu lieu sur le territoire de la République slovaque se sont tenues conformément à la loi et il n'y a pas eu de cas nécessitant l'intervention de la police.

Article 22

79. Le droit de s'associer librement est protégé par la Constitution, en ses articles 29 et 37. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres dans des syndicats, sociétés et autres associations. Les citoyens peuvent constituer des partis politiques et des mouvements politiques ou y adhérer. L'exercice de ces droits ne peut être limité que dans les cas prévus par la loi lorsque, dans une société démocratique, il est nécessaire de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, de prévenir le crime et de protéger les droits et les libertés d'autrui. Les partis politiques et les mouvements politiques ainsi que les syndicats, les sociétés ou les associations sont indépendants de l'Etat (art. 29 de la Constitution).

80. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres pour protéger ses intérêts économiques et sociaux. Les organisations syndicales sont constituées indépendamment de l'Etat. Il n'est pas licite de limiter le nombre des organisations syndicales ni de favoriser certaines d'entre elles dans une société ou dans un secteur. Les activités des organisations syndicales et la création et les actes d'autres associations destinés à protéger des intérêts économiques et sociaux peuvent faire l'objet des restrictions prévues par la loi, dans la mesure nécessaire dans une société démocratique pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou les droits et libertés d'autrui.

81. L'arsenal législatif régissant l'association de citoyens est constitué par la loi No 83/1990 sur l'association de citoyens (dans la rédaction de la loi No 300/1990) et la loi No 62/1993.

82. La condition requise pour créer des partis et mouvements politiques, des associations civiles (en dehors d'organisations syndicales et d'organisations d'employeurs) est l'enregistrement. A l'heure actuelle, 48 partis politiques, 20 mouvements politiques et plus de 10 000 associations civiles sont enregistrés en République slovaque.

Article 23

83. L'institution de la famille est protégée par la Constitution, qui renvoie à la loi énonçant des règles détaillées, à savoir la loi sur la famille No 94/1963 dans la rédaction de la loi No 132/1982 :

"Le mariage est contracté entre un homme et une femme qui décident librement de former une union harmonieuse, solide et durable" (article premier de la loi sur la famille). L'âge légal du mariage est l'âge de la majorité, 18 ans. Dans des cas exceptionnels, le mariage peut être contracté par une personne qui a 16 ans révolus. Le mariage d'un mineur de 18 ans doit être autorisé par le tribunal. Toute personne âgée de moins de 16 ans ne peut pas contracter mariage."

84. La législation de la République slovaque respecte le libre choix des futurs époux quant à la cérémonie nuptiale. Le mariage peut être célébré civilement ou religieusement. Dans le mariage, les époux ont des droits et des responsabilités égaux. Le mariage peut être dissous par décision d'un tribunal si l'un des époux demande le divorce et si l'union est perturbée au point de ne plus pouvoir assumer sa mission sociale. Lorsqu'il prononce le divorce, le tribunal doit tenir particulièrement compte de l'intérêt des enfants mineurs. Il décide aussi à quel parent sera confiée la garde des enfants et à quels parents il incombera de verser une pension alimentaire pour les enfants.

Article 24

85. La protection des enfants est prévue dans la loi sur la famille No 94/1963 et dans la loi No 132/1982 portant modification de la loi sur la famille ainsi que dans la loi No 50/1973 sur le placement nourricier (dans sa rédaction ultérieure).

86. Tout enfant reçoit un nom à la naissance et est inscrit dans le registre des naissances du district où il est né. Les enfants nés dans le mariage et hors mariage ont des droits égaux. L'éducation des enfants appartient aux parents, qui ont l'obligation de leur fournir tous les soins auxquels ils ont droit. Les enfants donnent droit à des allocations de l'Etat. L'Etat fournit une aide financière aux familles avec enfants. Les familles nombreuses bénéficient de prestations supplémentaires.

87. La République slovaque applique le principe de jus sanguinis, selon lequel un enfant acquiert la nationalité de ses parents. Tout enfant né sur le territoire de la République slovaque de parents inconnus est également considéré comme ressortissant de la République slovaque tant que la preuve qu'il a la nationalité d'un autre Etat n'a pas été établie.

Article 25

88. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est énoncé à l'article 30 de la Constitution : "Les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus. Les élections ont lieu dans les délais fixés par la loi. Le suffrage est universel, égal et direct et les élections ont lieu au scrutin secret. Les citoyens ont accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions électives et autres fonctions publiques".

89. Les citoyens prennent part à la direction des affaires publiques indirectement - par le biais d'élections - ou directement - par référendum. Les consultations référendaires sont régies par les articles 93 à 100 de la Constitution, et, pour le détail des modalités, par la loi No 564/1994 relative à l'organisation d'un référendum dans la rédaction de la loi No 158/1994.

Article 26

90. L'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi sont assurés par la législation slovaque. Selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la Constitution, "Toute personne a droit à l'assistance d'un défenseur, dès le début des poursuites devant toute juridiction ou autorité gouvernementale ou publique" et "Toutes les parties à des poursuites prévues au paragraphe 2 ont droit à un traitement égal au regard de la loi".

Article 27

91. Le système juridique respecte pleinement les droits des minorités (ethniques, religieuses ou linguistiques) qui vivent sur le territoire de la République slovaque.

92. Selon les données du recensement du 31 décembre 1994, la République slovaque comptait 5 356 207 habitants, répartis comme suit selon l'origine nationale :

Origine nationale	Nombre	%
Slovaque	4 590 100	85,7
Hongroise	568 714	10,6
Rom	83 988	1,6
Tchèque	51 293	1,0
Ruthène	17 277	0,3
Ukrainienne	14 341	0,3
Allemande	5 380	0,1
Morave, silésienne	6 361	0,1
Polonaise	3 039	0,1
Autre et non précisée	15 714	0,2
Population totale	5 356 207	100,0

93. Les droits des minorités nationales sont garantis par la Constitution. Le principe du libre choix de la nationalité et l'interdiction de toute forme de pression tendant à inciter une personne à renoncer à sa nationalité sont énoncés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution. D'autres garanties des minorités nationales sont prévues dans les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ratifiés par la République slovaque.

94. La quatrième partie de la Constitution de la République slovaque est entièrement consacrée aux droits des minorités nationales et des groupes ethniques. L'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique quelconque ne peut être invoquée pour porter préjudice à une personne quelconque. Le droit au plein épanouissement, en particulier à la promotion de leur patrimoine culturel avec d'autres personnes appartenant à la même minorité nationale ou au même groupe ethnique, est garanti aux citoyens appartenant à des minorités ethniques ou à des groupes ethniques, ainsi que le droit de recevoir et de diffuser des renseignements dans leur langue, de constituer des associations et de créer et de financer des institutions éducatives et culturelles.

95. Outre le droit d'apprendre le slovaque, les droits suivants sont également reconnus par la loi aux personnes appartenant à des minorités nationales ou à des groupes ethniques :

- a) Le droit de recevoir un enseignement dans leur langue;
- b) Le droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles;

c) Le droit de participer à la prise de décisions pour ce qui est des questions qui concernent les minorités nationales et les groupes ethniques.

96. Les droits linguistiques des minorités nationales sont garantis dans le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, qui autorisent l'emploi d'une langue d'une minorité devant un tribunal (art. 18 du Code de procédure civile, art. 2, par. 14, du Code de procédure pénale) et dans la loi No 428/1990 sur la langue officielle en République slovaque en vertu de laquelle la langue d'une minorité peut être utilisée dans les communications officielles si la minorité en question représente au moins 20 % de la population. Le paragraphe 2 de l'article 6 de cette loi se lit comme suit : "Lorsque des personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population d'une ville ou d'une collectivité, elles peuvent utiliser leur langue pour les communications officielles; dans les autres cas les communications officielles se font dans la langue officielle. Les personnes qui sont employées par l'Etat ou par des organes autonomes ne sont pas tenues de comprendre ni de parler la langue d'une minorité nationale. Les actes officiels et les dossiers sont rédigés dans la langue officielle".

97. Le 24 septembre 1993, le Parlement slovaque a adopté la loi sur le nom et le prénom, qui permet aux personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur nom et leur prénom tel qu'écrit dans leur langue maternelle. Le système d'enseignement est conçu de façon à permettre de dispenser un enseignement dans la langue nationale des minorités à tous les niveaux, du jardin d'enfants à l'enseignement supérieur.

98. Pendant l'année scolaire 1994/95, la République slovaque comptait :

a) 299 écoles primaires où l'enseignement était dispensé en hongrois, fréquentées par 45 467 élèves;

b) 4 écoles primaires confessionnelles où l'enseignement était dispensé en hongrois, fréquentées par 856 élèves;

c) 21 établissements d'enseignement secondaire où l'enseignement était dispensé en hongrois, fréquentés par 4 892 élèves;

d) 1 établissement d'enseignement secondaire privé où l'enseignement était dispensé en hongrois, fréquenté par 132 élèves;

e) 1 établissement d'enseignement secondaire confessionnel où l'enseignement était dispensé en hongrois, fréquenté par 133 élèves;

f) 24 écoles professionnelles du second degré où l'enseignement était dispensé en hongrois, fréquentées par 4 488 élèves;

g) 36 écoles d'apprentissage du second degré où l'enseignement était dispensé en hongrois, fréquentées par 8 476 élèves;

h) 5 écoles d'apprentissage privées du second degré où l'enseignement était dispensé en hongrois;

i) 38 écoles spécialisées où l'enseignement était dispensé en hongrois;

j) 3 écoles d'apprentissage spéciales du second degré où l'enseignement était dispensé en hongrois;

k) 2 établissements d'enseignement où certaines matières étaient enseignées dans la langue de minorités nationales (allemand et ukrainien);

l) 13 écoles primaires où l'enseignement était dispensé en ukrainien, fréquentées par 770 élèves;

m) 5 écoles primaires où l'enseignement était dispensé en allemand, fréquentées par 296 élèves.

99. L'enseignement supérieur est dispensé en hongrois à l'Institut de langue et de littérature hongroises de l'Université Comenius de Bratislava et dans les sections de hongrois de l'Université de l'éducation de Nitra. A la Faculté d'études pédagogiques de Presov existe une section analogue à l'intention des étudiants de souche ukrainienne.

100. La vie culturelle des minorités nationales est aussi alimentée par leurs théâtres, ensembles artistiques, maisons d'édition, journaux périodiques, etc.

101. Le Ministère de la culture favorise le développement de la culture des minorités à différents niveaux, comme on le verra plus loin.

102. Des crédits budgétaires sont affectés aux activités culturelles d'associations qui oeuvrent en faveur de la culture des minorités. Le Ministère de la culture accorde actuellement des subventions aux associations ci-après (le nombre d'associations enregistrées auprès du Ministère de l'intérieur est beaucoup plus important - les associations roms sont, à elles seules, plus de 30) :

1. CSEMADOK - Union sociale et culturelle hongroise en Slovaquie
2. Unions culturelles roms - Romani kultura
 - ROMA GEMER
 - Union culturelle de la communauté rom
3. Club tchèque en Slovaquie
4. Club des Moraves en Slovaquie
5. Union des Ruthènes-Ukrainiens
6. Renaissance ruthène
7. Union allemande des Carpates en Slovaquie
8. Union culturelle croate en Slovaquie

9. Union culturelle des Bulgares et de leurs amis en Slovaquie
10. Mouvement populaire hongrois pour la réconciliation et la prospérité
11. Club culturel des citoyens juifs de Slovaquie

103. Des contributions financières sont versées pour la publication de certains périodiques, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

1. 7 périodiques pour la minorité hongroise
2. 4 périodiques pour la minorité ukrainienne
3. 3 périodiques pour la minorité rom
4. 2 périodiques pour la minorité ruthène
5. 1 périodique pour la minorité tchèque
6. 1 périodique pour la minorité morave
7. 1 périodique pour la minorité allemande
8. Des suppléments à "Slovenská republika" et "Hlas ludu" dans les langues des minorités nationales.

104. Des aides financières sont également versées pour la publication d'écrits autres que périodiques. Des crédits sont accordés à des maisons d'édition choisies dans le cadre d'appel d'offres ou à des maisons d'édition créées au sein d'unions culturelles ayant pour but de promouvoir la culture des minorités pour la publication d'ouvrages particuliers. En 1995, le Ministère de la culture a alloué des fonds pour publier 15 titres intéressant la culture hongroise et 10 titres intéressant la culture d'autres minorités.

105. Une aide financière est octroyée aux organisations subventionnées qui favorisent le développement de la culture des minorités. Il s'agit de diverses institutions (théâtres, musées, ensembles professionnels, bibliothèques de district et centres culturels régionaux) :

1. Théâtre Jókai, Komárno
2. Théâtre Thália, Kosice
3. Théâtre A. Dukhnovich, Presov
4. Théâtre Romathan, Kosice
5. Ensemble folklorique professionnel de la minorité hongroise "Les jeunes coeurs", Bratislava
6. Ensemble folklorique semiprofessionnel ruthène et ukrainien "PULS", Presov

7. Musée du Danube, Komárno
8. Musée national pour la culture ukrainienne-ruthène, Svidník
9. Musée juif, Bratislava
10. Bibliothèques dans les districts ethniquement mixtes de la République slovaque
11. Centres culturels régionaux dans des districts ethniquement mixtes.

106. La diffusion, dans leurs langues, d'émissions destinées aux minorités nationales fait partie de la politique de la République slovaque concernant les médias. L'obligation de diffuser des programmes destinés aux minorités est énoncée dans la loi No 271/93 sur la télévision slovaque et dans la loi No 166/93 sur les mesures dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

107. Radio slovaque diffuse depuis 65 ans - record d'ancienneté - des émissions en hongrois à raison de 35 heures par semaine à Bratislava. Des émissions à l'intention des minorités ukrainienne et ruthène sont diffusées 15 heures par semaine par le Département principal de radiodiffusion des minorités ethniques et nationales de Presov. En outre, des émissions de radio pour les minorités rom et allemande sont diffusées depuis 1993.

108. La télévision slovaque a aussi pour tradition de présenter des programmes destinés aux minorités nationales. Le Groupe de création audiovisuelle pour la minorité nationale hongroise a trois émissions mensuelles d'une durée de 30 minutes, et une émission mensuelle, également de 30 minutes pour l'ouest de la Slovaquie. L'émission destinée à la minorité ruthène est diffusée une fois par mois. "Romale", émission à l'intention de la minorité rom est aussi diffusée une fois par mois et dure 30 minutes. Les émissions destinées à la minorité allemande (principalement aux "Allemands des Carpates") ont commencé à être à l'antenne en juillet 1993.

109. Pour être complet il convient d'ajouter que les chaînes privées qui existent dans les régions ethniquement mixtes prévoient dans leur programmation des émissions bilingues. Il s'agit notamment de stations de radio privées telles que Radio FM Komárno, Radio Star Nové Zámky et de Prometheus Komárno, société de télédiffusion par câble et de télévision.

110. La minorité hongroise est représentée au Parlement par ses partis politiques. Elle a au total 17 députés.

111. Dès les premiers jours de son existence, la République slovaque n'a cessé d'appliquer tous les principes d'un pays démocratique exprimés dans les lois fondamentales de l'Etat. La République slovaque peut être qualifiée de démocratie, et respecte et met en oeuvre les droits de l'homme énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
